ARTICLE 94

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
Texte de l'Article 94	
I. — Généralités	1-2
II. — Résumé analytique de la pratique	3-14
A. — Affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)	3-8
B. — Affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)	9-11
C. — Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)	12 -14

ARTICLE 94

TEXTE DE L'ARTICLE 94

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.

2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

I. — GÉNÉRALITÉS

1. Au cours de la période étudiée, aucune décision se rapportant à l'Article 94 n'a été prise par des organes des Nations Unies. L'article a été un élément implicite des débats qui ont eu lieu au lendemain des deux décisions rendues par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*[1].

2. Il a en revanche été explicitement invoqué et commenté dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*[2] et dans celle du *Nicaragua (Compétence et recevabilité)*[3].

[1] *Mesures conservatoires, Ordonnance du 15 décembre 1979, CIJ Recueil 1979, p. 7; Arrêt, 24 mai 1980, CIJ Recueil 1980,* p. 3.

[2] *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), Arrêt, CIJ Recueil 1982,* p. 18.

[3] *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua* c. *Etats-Unis d'Amérique), Compétence et recevabilité, Arrêt, CIJ Recueil 1984,* p. 392.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Affaire relative au Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)

3. Dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (*Etats-Unis d'Amérique* c. *Iran*), la Cour a, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 15 décembre 1979[4], exigé de l'Iran « la libération immédiate et sans aucune exception » de tous les Américains détenus en otages à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et enjoint aux deux gouvernements de ne prendre aucune mesure de nature à aggraver la tension entre eux.

4. Le 22 décembre 1979, les Etats-Unis, dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité[5], ont demandé que le Conseil se réunisse au plus vite pour envisager les mesures à prendre afin d'amener l'Iran à remplir ses obligations internationales. Suite à la demande des Etats-Unis, le Conseil de sécurité a tenu trois réunions, du 29 au 31 décembre 1979[6]. Au cours des débats, plusieurs représentants ont appelé l'attention sur l'ordonnance de la Cour en date du 5 décembre 1979 mais aucun n'a explicitement mentionné l'Article 94[7]. Le 31 décembre 1979, le Conseil a adopté sur la proposition des Etats-Unis[8] la résolution 461 (1979) par laquelle il a « déplor[é] le maintien en détention des otages à l'encontre ... de l'ordonnance de la CIJ » et « demand[é] instamment une fois encore[9] au Gouvernement de la République islamique d'Iran de libérer immédiatement tous les ressortissants des Etats-Unis détenus en otages en Iran[10] ».

5. Le 11 janvier 1980, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la situation existant entre les Etats-Unis et la République islamique d'Iran. Au cours des débats qui ont eu lieu les 11 et 13 janvier, certains représentants ont mentionné l'ordonnance de la Cour de 1979 mais aucun n'a explicitement invoqué l'Article 94[11].

6. Au lendemain de l'opération de libération des otages menée par hélicoptère en République islamique d'Iran par les Etats-Unis le 24 avril 1980, ni les Etats-Unis[12] ni la Ré-

[4] *CIJ Recueil 1979,* p. 21.

[5] CS (34), Suppl. oct.-déc. 1979, S/13705, p. 156.

[6] CS (34), 2182e-2184e séances.

[7] Voir, par comparaison, les débats qui se sont déroulés au Conseil de sécurité en 1951 à la demande du Royaume-Uni, postérieurement à l'ordonnance de la Cour indiquant des mesures conservatoires dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Company, Répertoire,* sous Article 94, par. 12-24.

[8] CS (34), Suppl. oct.-déc. 1979, S/13711, p. 162.

[9] Voir CS, résolution 457 (1979) adoptée à l'unanimité par le Conseil à sa 2178e séance, le 4 décembre 1979.

[10] Adoptée par le Conseil à sa 2184e séance, le 31 décembre 1979 par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Bangladesh, Koweït, Tchécoslovaquie, URSS).

[11] CS (35), 2191e séance et reprise.

[12] Lettres des Etats-Unis en date des 8 et 25 avril 1980 (transmettant des déclarations du Président des Etats-Unis en date des 7 et 24 avril), CS (35), Suppl. avril-juin 1980, S/13879, S/13908, p. 9-10 et 33.

publique islamique d'Iran[13] n'ont, dans leurs communications respectives au Conseil de sécurité, mentionné l'ordonnance de la Cour de 1979 ou l'Article 94 de la Charte.

7. Le 24 mai 1980, la Cour a rendu son arrêt dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*[14]. Lorsqu'elle a évoqué la tentative de libération des otages des 24 et 25 avril 1980, la Cour n'a pas expressément mentionné l'Article 94. Mais elle s'est sentie tenue de « faire observer que, quels qu'en soient les motifs, une opération entreprise dans ces circonstances est de nature à nuire au respect du règlement judiciaire dans les relations internationales; et de rappeler qu'au paragraphe 47, 1 B, de son ordonnance du 15 décembre 1979 elle avait indiqué qu'aucune mesure de nature à aggraver la tension entre les deux pays ne devait être prise[15]. »

8. Par le même arrêt, la Cour a notamment décidé « à l'unanimité que le Gouvernement de la République islamique d'Iran doit... faire cesser immédiatement la détention illicite du chargé d'affaires, d'autres membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis et d'autres ressortissants des Etats-Unis détenus en otages en Iran et doit assurer la libération immédiate de toutes ces personnes sans exception et les remettre à la puissance protectrice (art. 45 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques[16]) ». Par une lettre datée du 9 juin 1980, les Etats-Unis ont communiqué l'arrêt de la Cour du 24 mai 1980[17] au Président du Conseil de sécurité sans demander la convocation du Conseil.

B. — Affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)

9. Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a expressément mentionné l'Article 94 de la Charte en ce qui concerne « l'effet et la force obligatoire » de l'arrêt à rendre[18].

10. La Cour ne s'est pas associée à la position du juge ayant formulé une opinion dissidente, selon laquelle les articles 2 et 3 du compromis entre la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne n'étaient pas conformes à l'Article 94 de la Charte[19] puisqu'ils permettaient aux deux gouvernements, au lendemain de l'arrêt, de tenir des consultations sur le tracé de la ligne de séparation et d'aller jusqu'à modifier la délimitation que prévoirait l'arrêt de la Cour.

11. Tout en considérant la controverse comme étant d'« une importance mineure », la Cour a déclaré ne pouvoir « accepter le terme de "directive" (guidance) utilisé à plusieurs reprises par la Libye pour désigner ce que la Cour est censée spécifier », puisqu'elle « devra de toute façon décider avec précision[20] ». Consciente que sa tâche en l'espèce n'était pas de donner un avis consultatif, la Cour a souligné qu'elle était

> « priée de statuer au contentieux par un arrêt rendu conformément aux Articles 59 et 60 du Statut et à l'Article 94, paragraphe 2, du Règlement, qui aura donc l'effet et la force obligatoire que lui attribuent l'Article 94 de la Charte des Nations Unies et lesdites dispositions du Statut et du Règlement [21]. »

C. — Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

12. Dans l'affaire du *Nicaragua* (*Compétence et recevabilité*), la Cour s'est référé à l'Article 94 de la Charte lorsqu'elle a examiné le quatrième motif d'irrecevabilité invoqué par les Etats-Unis[22]. L'un des arguments des Etats-Unis était que la requête du Nicaragua devait être tenue pour irrecevable en raison des incertitudes que comporterait l'exécution de l'arrêt qui serait rendu. Les Etats-Unis faisaient en particulier valoir que la situation mise en cause dans la requête du Nicaragua impliquait les activités de « groupes autochtones de ce pays », qui obéissaient à leurs propres mobiles et échappaient à l'autorité de tout pays[23].

13. La Cour a rejeté les arguments des Etats-Unis en déclarant ce qui suit[24] :

> « Quant à la possibilité d'exécuter l'arrêt, la Cour devra apprécier aussi cette question en fonction de chaque conclusion concrète et compte tenu des faits qui auront été établis; elle ne peut, à ce stade, rejeter à priori toute contribution judiciaire au règlement du différend en déclarant la requête irrecevable. Il convient du reste de noter que la Cour "ne peut ni ne doit envisager l'éventualité que l'arrêt resterait inexécuté" (*Usine de Chorzow, CPJI, série A, n° 17*, p. 63). Les deux parties se sont engagées à respecter les décisions de la Cour conformément à l'Article 94 de la Charte et :
>
> > "Dès lors que la Cour a constaté qu'un Etat a pris un engagement quant à son comportement futur, il n'entre pas dans sa fonction d'envisager que cet Etat ne le respecte pas" (*Essais nucléaires, CIJ Recueil 1974*, p. 272, par. 60; p. 477, par. 63). »

14. Dans la même affaire contentieuse, l'Article 94 a été un élément implicite du débat concernant les effets de l'ordonnance du 10 mai 1984[25] par laquelle la Cour a indiqué des mesures conservatoires « en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 9 avril 1984 par la République du Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique ». Dans son arrêt sur sa compétence et la recevabilité de la requête, la Cour a souligné que l'ordonnance et les mesures conservatoires qui y étaient indiquées « continueront d'avoir effet jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif en l'espèce[26] ».

---

[13] Note verbale de la République islamique d'Iran en date du 28 avril (transmettant un télégramme du Ministre des affaires étrangères en date du 25 avril), ibid., S/13915, p. 39.

[14] *CIJ Recueil 1980*, p. 3.

[15] Ibid., p. 43, par. 93.

[16] Ibid., p. 44.

[17] S/13989.

[18] *CIJ Recueil 1982*, p. 40, par. 29.

[19] Ibid., opinion dissidente du juge Gros, p. 143, 146, 147.

[20] Ibid., p. 40, par. 29.

[21] Ibid.

[22] *CIJ Recueil 1984*, p. 436-438, par. 99-101.

[23] Ibid., p. 436, par. 99.

[24] Ibid., p. 437-438, par. 101.

[25] Ibid., Mesures conservatoires, p. 169, 186.

[26] Ibid., p. 442, par. 112.